

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-180
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→ Règlementant la circulation sur le passage
Mandar

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route, notamment les articles L411-1, L411-6, R110-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant que les conditions de circulation des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de circulation des piétons dans certaines rues de Marines et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de circulation des véhicules à certains endroits à l'intérieur de l'agglomération, répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Considérant le nombre important d'élèves et d'accompagnants sur le passage Mandar pendant l'entrée ou la sortie des classes,

Considérant l'étroitesse du passage Mandar,

Considérant que la circulation des véhicules pendant l'entrée ou la sortie des classes est de nature accidentogène et qu'il convient d'assurer une meilleure sécurité des personnes aux abords de l'école élémentaire,

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-180
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Considérant qu'il convient donc d'interdire la circulation des véhicules sur le passage Mandar à certaines heures.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule est interdite sur le passage Mandar :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi
De 8h10 à 8h40, de 11h45 à 12h15,
de 13h45 à 14h15 et de 16h10 à 16h40
sauf pendant les vacances scolaires

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. La mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction,

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie,

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

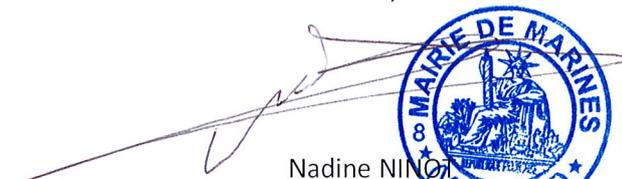
Article 5 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,


Nadine NINO



Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectués